

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 28 octobre 2001;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

— Mme Nicole Stafford, directrice de cabinet de la ministre des Finances;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint au Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances;

— M. Daniel Prudhomme, directeur de l'analyse et de la prévision des revenus autonomes du ministère des Finances;

— M. Patrick Déry, directeur par intérim de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales du ministère des Finances;

— Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37148

Gouvernement du Québec

## **Décret 1272-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., (1985), c. C-46) prévoit au paragraphe 1<sup>er</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>e</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement à la ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le Procureur général et la Ville de L'Ancienne-Lorette ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général :

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue entre le Procureur général et la Ville de L'Ancienne-Lorette relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37149

Gouvernement du Québec

## **Décret 1275-2001, 24 octobre 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège en 2001-2002

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie reconnaissent l'importance de consolider les activités de recherche pédagogique, technologique et fondamentale dans les établissements d'enseignement de niveau collégial, de contribuer à la constitution de masses critiques de chercheurs et de susciter chez les jeunes collégiens des carrières scientifiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), entrée en vigueur le 21 juin 2001, le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) est remplacé par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT);

ATTENDU QUE le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège vient appuyer le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) et le Programme d'aide à la recherche technologique (PART) du ministère de l'Éducation, ainsi que les programmes Soutien aux équipes de recherche, Centres de recherche et Actions concertées du FQRNT;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 406-2000 du 29 mars 2000 et le décret n<sup>o</sup> 108-2001 du 14 février 2001, autorisaient le versement de deux subventions de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001 afin d'implanter et de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une subvention de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 afin de gérer ce programme et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 2001-2002 au programme 2, élément 4;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3, du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QU'une subvention totale de 1 000 000 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège, pour l'année financière 2001-2002 et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;